

Département du NORD  
Arrondissement de DOUAI  
Canton d'ANICHE



AUBIGNY-AU-BAC  
59265

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AUBIGNY-AU-BAC

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 30 novembre 2024

Le TRENTE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE à 10h, le Conseil Municipal de la Commune d'Aubigny-au-Bac, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Joseph ANSART remplaçant le Maire empêché, M. Alain BOULANGER.

**Etaient présents** : M<sup>me</sup> Marie Madeleine LEFEBVRE, M. Joseph ANSART, M<sup>me</sup> Lisiane DUBUS, M. Guillaume MOLLET, M. Gilles GRESIAK, M<sup>me</sup> Marie-Pierre BATAILLE-DELILLE, M. Alain BENOIT, M. Mathieu PLANTIN.

**Etaient Absents** : M. Alain BOULANGER, M. Henri DERASSE, M<sup>me</sup> Edith HANNOIS-DIEULOT, M. Laurent BARDIAU, M<sup>me</sup> Barbara KAMEZAC, M<sup>me</sup> Annick DELFORGE.

**Procuration(s)** : De M. Alain BOULANGER à M. Joseph ANSART  
De M. Henri DERASSE à M<sup>me</sup> Marie Madeleine LEFEBVRE  
De M<sup>me</sup> Edith HANNOIS-DIEULOT à M<sup>me</sup> Marie-Pierre BATAILLE-DELILLE  
De M<sup>me</sup> Barbara KAMEZAC à M. Mathieu PLANTIN.  
De M. Laurent BARDIAU à M<sup>me</sup> Lisiane DUBUS

Quorum : 8 membres présents sur 14 membres du Conseil municipal. Le quorum est atteint

M. Guillaume MOLLET a été désigné Secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

Ont été abordés les points suivants :

### LE COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 18 MAI 2024 EST APPROUVÉ.

#### 1 - DÉROGATION AUX REPOS DOMINICAUX EN 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (JO du 7 août 2015),

Dans les commerces de détail non alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes

formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

La dérogation est collective : aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Monsieur le Maire, propose au Conseil municipal, de déroger au repos hebdomadaire dans les commerces de détail les dimanches suivants de l'année 2025 :

Dimanche 20 avril 2025 (Pâques)

Dimanche 25 mai 2025 (Fête des mères)

Dimanche 15 juin 2025 (Fête des pères)

Dimanche 21 décembre 2025 (Dimanche avant Noël)

Dimanche 28 décembre 2025 (Dimanche avant le nouvel An)

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,**

ADOpte cette proposition,

AUTORISE le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

## **2 - MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L3131-1 et L 4141-1,

Considérant que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'Etat pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier,

Considérant que la commune d'Aubigny-au-Bac souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,**

DÉCIDE de s'engager dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un contrat ou une convention de souscription entre la commune et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit "opérateur de confiance"

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture du Nord.

### **3 - CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il rappelle que tout agent contractuel, actuellement en poste dans notre collectivité sur un emploi permanent, à vocation à être titularisé car les emplois de la fonction publique territoriale sont normalement occupés par des fonctionnaires.

Dans certains cas, limitativement énumérés par la loi, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents contractuels. Pour notre commune, il s'agit principalement de recrutements pour pallier l'absence d'un agent ou lors d'un accroissement temporaire d'activités. La durée du contrat déterminée dépendant du motif du recrutement.

Or, l'un de nos adjoints techniques territoriaux a fait valoir ses droits à la retraite et doit être remplacé de façon permanente.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la modification du tableau des effectifs de la collectivité comme suit :

- Création d'un poste d'agent, des interventions techniques, polyvalent en milieu rural
- Poste à temps complet de 35 heures/Semaine
- Grade : Adjoint technique territorial

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,**

DÉCIDE de créer ce poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

DEMANDE à Monsieur le Maire de procéder aux formalités de recrutement et de nomination sur ce poste.

### **4 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DROIT DE PÊCHE AU 01/01/2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que la convention tripartite Mairie/Douaisis Agglo/Fédération de pêche relative à l'exercice de la pêche à titre payant sur l'étang d'Aubigny au Bac arrive à échéance, le 31 décembre 2024.

Considérant que la dernière convention avait été signée le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de cinq ans, que la fédération de pêche nous a adressé une demande de renouvellement ainsi que le projet de convention.

Monsieur le Maire envisage de renouveler cette convention dans les mêmes termes mais propose d'augmenter la redevance annuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 car elle n'a pas évolué depuis plusieurs années.

Elle est actuellement de 4 573 €/an et passerait à 4 687 €/an soit une proposition augmentation modérée d'environ 2,5%.

Cette évolution, que le Maire soumet à l'assemblée, correspond à l'inflation constatée au cours des douze derniers mois suivants : juillet 2023/juillet 2024 (source Insee)

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,**

ADOpte cette proposition,

AUTORISE le Maire à signer la convention relative à la mise à disposition de l'exercice du droit de pêche sur l'étang d'Aubigny-au-Bac.

AUTORISE le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

## **5 - MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL (ÉVALUATION) À AUBIGNY-AU-BAC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 doit être mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Considérant que cet entretien professionnel est réalisé chaque année en lieu et place de la notation pour les fonctionnaires. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donne lieu à un compte rendu d'entretien professionnel.

Vu le rapport de Monsieur Ansart :

Après une période d'expérimentation, introduite par la loi Mobilité du 3 août 2009 qui permettait à l'autorité territoriale de remplacer, à titre expérimental, la notation par un entretien professionnel, ce dispositif est devenu pérenne depuis 2015. En effet, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles avait prévu que *"l'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu."*

Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux est venu fixer les modalités d'application de cette disposition.

Ce dispositif, qui s'imposait à toutes les collectivités, à compter du 1er janvier 2015, venait se substituer à la notation et aurait dû être mis en place dans notre commune. De nombreux freins n'ont pas permis de le faire (abandon de la notation en 2014, pas d'anticipation sur la mise en place de ce dispositif, changement de Secrétaire général de mairie en 2015...).

Aujourd'hui, cet entretien professionnel doit être réalisé chaque année en lieu et place de la notation pour les fonctionnaires. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donne lieu à un compte rendu d'entretien professionnel.

Monsieur le Maire précise que l'avis du Comité Technique Paritaire Intercommunal (CTPI) a été sollicité par courrier adressé au Centre de Gestion du Nord.

Considérant qu'il convient désormais de fixer les critères qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de cet entretien.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,**

DÉCIDE de mettre en place l'entretien professionnel (évaluation) à Aubigny-au-Bac.

PRÉCISE que ces dispositions seront effectives à réception de l'avis du CTPI.

DÉCIDE que les critères qui servent de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de l'entretien prévu par le décret n°2014-1526, portent principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- La manière de servir
- les compétences professionnelles et techniques ;
- La formation ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- les qualités relationnelles ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes attachés à l'exécution de la présente décision.

## 6 - DÉPENSES SANS MANDATEMENT PRÉALABLE EN 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

L'article 32 du décret n°012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique fixe comme principe que les dépenses des organismes soumis à la comptabilité publique sont payées après que l'ordonnateur de l'organisme en ait donné l'ordre à son comptable assignataire en procédant à l'ordonnancement de la dépense.

Ce même article prévoit toutefois des exceptions à cette règle, certaines dépenses pouvant, "eu égard à leur nature ou à leur montant, selon les besoins propres à chaque catégorie de personnes morales, être payées sans ordonnancement ou avec ordonnancement sans que celui-ci soit préalable au paiement". Le ministre chargé du budget est chargé d'arrêter la liste de ces dépenses.

Par ailleurs, l'article 33 du même texte prévoit qu'un règlement peut prévoir des exceptions au principe du paiement ayant service fait. En application de ces dispositions, l'arrêté NOR : FCPE 1430400A du 16 février 2015 publié au JO du 24 février 2015 a fixé les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement préalable, ou avant service fait.

Il appartient à l'ordonnateur de faire connaître au comptable public la liste des dépenses qu'il souhaite voir exécutées sans mandatement préalable. Pour l'année 2025, la liste des dépenses que la commune souhaite voir exécutées sans mandatement préalable est la suivante :

### **Caisse Française de Financement Local (CFFL)/La Banque Postale**

Rue du Passeur de Boulogne

92130 ISSY LES MOULINEAUX

Dépenses : emprunt n°15 - Echéance annuelle en octobre

### **CA Nord de France (Crédit Agricole)**

10 Avenue Foch

BP 369

59020 LILLE

Dépenses : emprunt n°14 - Echéance annuelle en novembre

### **CNP Assurances (CDG59)**

4 Promenade Cœur de ville

92130 ISSY LES MOULINEAUX

Dépenses : assurance statutaire du personnel

### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,**

ADOpte cette proposition,

AUTORISE le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

## 7 - FORFAIT D'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Lors du Conseil municipal du 11 mars 2017, les élus ont souhaité adapter la participation financière de la commune, pour l'achat de fournitures scolaires, au nombre d'élèves inscrits à l'école en fixant un montant forfaitaire par élève.

L'enveloppe financière qui est attribuée à l'école municipale Jean de la Fontaine, par année civile, pour l'achat de fournitures pédagogiques dépend donc désormais du nombre d'élèves inscrits au 1er janvier de l'année civile.

En 2017, le montant du forfait a été fixé à 35 euros par élève.

Lors du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2018, l'Assemblée a souhaité réviser ce montant forfaitaire en l'augmentant d'un euro soit 36 euros par élève pour l'année 2019.

La dernière révision de ce montant forfaitaire remonte au Conseil municipal du 16 mars 2024 lors duquel l'Assemblée a souhaité le fixer à 37 euros par élève pour l'année 2024.

Il est proposé au Conseil municipal, pour l'année 2025, de fixer le montant de ce forfait à 38 euros par élève afin d'y inclure l'achat de timbres postaux. Ces derniers étaient jusqu'alors fournis par la mairie à la directrice d'école. Ils n'étaient donc pas comptabilisés dans le soutien financier apporté par la commune à l'école.

Pour les activités périscolaires (pause méridienne et garderie), la participation resterait inchangée à 500 euros par année civile.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,**

DECIDE de fixer à 38 euros par élève le forfait d'achat de fournitures scolaires pour l'année civile 2025 et à 500 euros le montant alloué à l'achat de fournitures pour les activités périscolaires (cantine et garderie).

## 8 - ADHÉSION DE LA COMMUNE AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DU NORD (CDG59) DU 01/01/2025 au 31/12/2028

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord du 14/10/2024 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Considérant que la commune a mandaté le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents relevant de la CNRACL ;

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de la mise en concurrence, le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire CNP Assurances afin de couvrir les risques suivants :

- Décès
- Maternité/Paternité/Adoption
- Maladie ordinaire/Longue Maladie/Longue Durée
- Temps Partiel Thérapeutique  
CITIS (Congé pour invalidité temporaire imputable au service)
- Au taux de cotisation de 6,55%
- La franchise retenue est une franchise de 30 jours consécutifs en maladie ordinaire.
- Le cas échéant : En option, la commune souhaite garantir les risques financiers découlant de l'indisponibilité des agents relevant du régime général et affiliés à l'Ircantec au taux de 1,10%.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG59 qui portent notamment sur :

- Les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- Le suivi de l'exécution du contrat,
- Un rôle d'information et de conseil,
- Un rôle d'assistance dans la gestion des demandes de prestations.

La commune participe aux frais d'intervention du CDG59 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 6% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG59.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,**

DÉCIDE d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG59.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion proposée par le CDG59.

## **9 - DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET N°2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°7 du conseil municipal en date du 25 mars 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu la délibération n°6 du conseil municipal en date du 16 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024.

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif 2024 peuvent être modifiées par l'assemblée délibérante, qui votent des décisions modificatives. Il s'agit d'ajustements souhaités en cours d'exercice et traités par simples décisions modificatives. Ces dernières prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes tout en respectant l'équilibre du budget.

Considérant que les charges imputées à l'article 6411 "Charges de personnel - Personnel titulaire" et à l'article 65311 "Indemnités de fonction des élus" ont dépassé les prévisions budgétaires occasionnant un dépassement des crédits budgétaires affectés aux chapitres 12 "Charges de personnel" et 65 "Autres charges de gestion courante".

Considérant qu'une dépense imprévue (1 porte et 2 fenêtres double vitrages au logement, rue Jean Simon Dumont) a occasionné un dépassement des crédits dans l'opération 11 "Bâtiments communaux"

Ces dépenses n'ayant pas été inscrites initialement lors du vote du budget primitif 2024, il est proposé au Conseil municipal d'apporter les modifications suivantes au budget communal pour l'exercice en cours :

Chapitre	Compte	Section	Nature	Montant
21	2152	Investissement Opération 12	Autres agencements et aménagement de terrains	- 5 000,00 €
21	2135	Investissement Opération 11	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	+ 5 000,00 €
11	615231	Fonctionnement	Achats et variation des stocks - Entretiens de voirie	- 19 000,00 €
11	6161	Fonctionnement	Achats et variation des stocks - Assurances multirisques	- 18 000,00 €
11	623	Fonctionnement	Achats et variation des stocks - Publicité, publications...	- 3 000,00 €
12	6411	Fonctionnement	Charges de personnel - Personnel titulaire	+ 40 000,00 €
11	622	Fonctionnement	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	- 7 000,00 €
65	65311	Fonctionnement	Indemnités de fonction des élus	+ 7 000,00 €

Considérant qu'il convient de procéder à ces ajustements comptables,  
Considérant que ces ajustements interviennent par virement de crédit entre chapitres,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,**

DÉCIDE de procéder à ces opérations dans le budget de la COMMUNE.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes attachés à l'exécution de la présente décision.

## **10 - AIDE TECHNIQUE ET MATÉRIELLE AUX ASSOCIATIONS AUBIGNOISES**

**Vu** du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

**Vu** la délibération n°5 du 28 septembre 2024

Vu le rapport de Madame Lefebvre, en charge des associations de la commune :

A la demande de plusieurs conseillers, ce sujet, qui a été traité lors du conseil municipal du 28 septembre 2024, est à nouveau soumis à l'assemblée. En effet, il a été jugé important de mieux définir les associations pouvant bénéficier du soutien technique et matériel de la commune et les conditions de mise à disposition des salles.

Madame Lefebvre rappelle que la commune d'Aubigny-au-Bac soutient financièrement plusieurs associations de la commune ainsi que des associations qui présentent un intérêt public local. La commune souhaite apporter une aide supplémentaire aux associations dont le siège et l'essentiel des activités se situent dans la commune.

Aussi, il est envisagé, un soutien technique et matériel sous la forme de prêts d'équipements, de véhicules ou encore de service d'impression à titre gratuit.

Madame Lefebvre, fait les propositions suivantes :

Les associations qui souhaitent bénéficier des aides techniques et matérielles doivent répondre aux critères suivants :

- Son siège doit se trouver à Aubigny-au-Bac.
- L'essentiel de ses activités doit se dérouler dans la commune.
- L'association doit bénéficier d'une subvention communale.

Lorsque qu'une association répond à ces critères et qu'elle bénéficie d'un soutien financier, technique ou matériel de la commune, elle doit le mentionner, de façon visible, dans ses supports de communication lorsqu'ils concernent une manifestation se déroulant dans la commune. Il peut s'agir d'une mention écrite et/ou du blason ou logo de la commune.

### ***Prêt de salles***

Toute mise à disposition ponctuelle ou régulière d'une salle communale devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Maire :

Par mail : [mairie@aubigny-au-bac.fr](mailto:mairie@aubigny-au-bac.fr)

Par courrier : Mairie, place du Général de Gaulle, 59265 Aubigny-au-Bac

Salle des fêtes : droit à une location à titre gratuite, par an et par association (Occupation ponctuelle).

Salle des associations : droit à une mise à disposition gratuite d'une demi-journée, par semaine et par association (Occupation régulière).

Les salles seront attribuées en fonction des disponibilités et les réservations pourront faire l'objet d'une annulation en fonction des nécessités de service.

Le nettoyage des salles et les dégradations seront à la charge de l'association. Elles devront, pour chaque location (occupation ponctuelle ou régulière), fournir une attestation d'assurance.

Toute demande supplémentaire de mise à disposition d'une salle par une association communale devra faire l'objet d'une demande expresse adressée au maire. Elle fera l'objet d'une décision discrétionnaire tenant compte des disponibilités et de l'équité entre les associations. Cette mise à disposition pourra se faire à titre gratuit ou onéreux.

### ***Photocopies***

10 affiches A3 couleur, par an et par association  
500 dépliants A5 noir et blanc par an  
Impression sur papier couleur possible s'il est fourni par l'association.

La conception graphique et la distribution en boîtes aux lettres restent à la charge des associations.

### ***Prêt de matériel***

Sur demande écrite et selon les disponibilités, le matériel suivant pourra être prêté aux associations aubignaises : chaises, tables, barrières de voiries, chapiteaux

Les associations sont invitées à prendre leurs dispositions pour assurer la manutention du matériel prêté lors du retrait et du retour de celui-ci. Le montage, l'installation et le démontage du matériel sont également du ressort des associations. Ces dernières devront convenir, avec les services municipaux, lors du retrait du matériel, de la date et de l'heure du retour du matériel emprunté.

### ***Prêt de véhicule***

Seul le véhicule Renault Trafic immatriculé FB-695-MM pourra être mis à la disposition des associations sur demande effectuée au moins 48 heures avant (hors week-end et jours fériés).

Un état des lieux sera effectué préalablement à toute mise à disposition.

Le véhicule devra être restitué avec un niveau de carburant identique à celui constaté lors de la mise à disposition.

Seuls les élus de la commune ou les présidents des associations aubignaises, disposant de leur permis de conduire, sont habilités à conduire le véhicule. Ils devront s'assurer auprès de leur compagnie d'assurance, qu'ils sont couverts pour les dommages qu'ils pourraient occasionner.

Durant son service, un agent communal ne pourra pas être mis à disposition d'une association aubignaise

Les services communaux et les écoles sont prioritaires dans l'attribution des salles communales, la mise à disposition de matériels ou le prêt du véhicule.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité**

DÉCIDE de rapporter la délibération n°5 du 28 septembre 2024.

DÉCIDE d'accepter les propositions présentées par Madame Lefebvre.

PRÉCISE que les services municipaux seront chargés de l'application de ces mesures pour ce qui les concerne,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents permettant de mettre en œuvre ces mesures.

## **11 - MODIFICATION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret du 31/12/1941 relatif aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps,

**Vu** la loi du 08/01/1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

**Vu** l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales qui confère au Maire les pouvoirs de la police municipale visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et la charge, notamment, de la police des funérailles et des cimetières, des inhumations et des exhumations ainsi que des lieux de sépulture.

**Vu** le rapport de M<sup>me</sup> Marie Madeleine LEFEBVRE, 1<sup>ère</sup> adjointe.

La délibération n°13 du conseil municipal en date du 16/03/2024 est venue acter la création d'un espace pour les cavurnes dans notre cimetière. Il est désormais proposé, au conseil municipal, d'augmenter le prix des concessions des cavurnes et de modifier le règlement du cimetière comme suit :

Vu le décret du 31 décembre 1941 relatif aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps,

Vu la loi du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire les pouvoirs de la police municipale visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et la charge, notamment, de la police des funérailles et des cimetières, des inhumations et des exhumations ainsi que des lieux de sépulture,

Vu la délibération n°21 du conseil municipal en date du 27 juin 2020 portant modification du règlement intérieur du cimetière.

Vu la délibération n°13 du conseil municipal en date du 16 mars 2024 portant création d'un espace pour les cavurnes

Vu la délibération n°12 du conseil municipal en date du 30 novembre 2024 portant modification des tarifs et du règlement intérieur du cimetière

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1**

Le cimetière d'Aubigny-au-Bac est une propriété communale placée sous la sauvegarde de l'autorité territoriale et la protection des citoyens.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

## **Article 2**

Il est destiné à la sépulture :

De toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune,  
Des ressortissants, des anciens résidents, des originaires et anciens originaires de la Commune.

Des personnes qui y sont nées, domiciliés ou propriétaires,  
Des militaires décédés en cours d'opération de guerre ou de leur service militaire et dont la famille est domiciliée dans la commune.

## **Article 3**

Le cimetière est organisé en trois secteurs (plan en annexe)

Le secteur 1 dit l'ancien cimetière

Le secteur 2 dit le nouveau cimetière

Le secteur 3 dit l'extension

## **RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE**

### **Article 4**

Les inhumations ne peuvent avoir lieu qu'après l'autorisation donnée par l'autorité territoriale ou son délégué, en se conformant aux prescriptions ci-après :

- Aucun corps ne peut être inhumé avant la déclaration du décès au service Etat civil,

Un permis d'inhumation est délivré par le service Etat civil sur production du certificat de décès,

- Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés. De même, aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière par les jardiniers et entrepreneurs en monuments funéraires, les samedis, dimanches et jours fériés, sauf circonstance exceptionnelle,

- Le nombre de concessions est limité à une concession par famille.

### **Article 5**

L'octroi d'une concession dans le cimetière donne droit à la perception, au profit de la commune, de :

250 € pour une cavurne en concession trentenaire

250 € pour un caveau simple en concession cinquantenaire

450 € pour une case du colombarium en concession trentenaire

500 € pour un caveau double concession cinquantenaire

Pour toute opération entraînant une ouverture de caveau (exhumations d'urnes ou abandons de concession avant l'échéance), un droit d'ouverture sera demandé.

Les concessions funéraires pour un caveau simple ou double sont accordées pour une durée de 50 ans (concession cinquantenaire)

Les concessions funéraires pour une case de colombarium ou une caverne sont accordées pour une durée de 30 ans (concession trentenaire)

Aucune nouvelle concession ne pourra être attribuée de façon perpétuelle

#### Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé par la Commune de l'expiration de sa concession.

Lorsque la concession arrive en fin de validité, le concessionnaire dispose de 24 mois pour la renouveler. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain sera repris de plein droit par la Commune qui pourra à nouveau en disposer ou le concéder (Article L.2223-15 du Code général des collectivités territoriales)

#### Reprise des concessions par la commune :

La commune peut reprendre une concession si elles n'ont pas été renouvelées dans les 2 ans qui suivent l'expiration.

La pierre tombale et autres ornements sont alors retirés. Les restes sont recueillis puis réinhumés dans un ossuaire. Ils peuvent ainsi faire l'objet d'une crémation et les cendres dispersées dans un jardin du souvenir.

La mairie se réserve également le droit de reprendre une concession si celle-ci n'est pas entretenue ou abandonnée par l'acquéreur. Cette loi concerne uniquement les concessions de plus de 30 ans. La dernière inhumation doit avoir eu lieu il y a plus de 20 ans.

Si la famille ne se manifeste pas au cours des trois années suivantes, la concession est alors reprise.

#### **Article 6**

Les inhumations ont lieu dans des fosses attribuées dans un ordre régulier et déterminé d'avance par les services municipaux.

#### **Article 7**

Les dimensions des concessions sont les suivantes :

Aucune distance minimale n'est prévue entre les concessions.

Concession simple : largeur 1,2 mètres/Longueur 2,5 mètres

Concession double : largeur 2 mètres/Longueur 2,5 mètres

Concession caverne : largeur 0,8 mètres/Longueur 0,8 mètres

L'alignement devra être respecté.

La largeur du monument n'excède pas la largeur de la concession.

La hauteur de la stèle ne dépasse pas 1,50 mètres, hors sol, pour les concessions simples et doubles et 0,8 m pour les concessions cavarnes.

La hauteur de la dalle ne dépasse pas 0,60 mètre hors sol.

Les monuments et les caveaux doivent répondre aux normes sanitaires en vigueur en présentant un vide sanitaire de 60 cm.

Le concessionnaire est tenu de réaliser la cuve dans un délai de 30 Jours suivant l'attribution de la concession. Ce délai peut être réduit par la commune si la concession suivante est attribuée ou en instance d'attribution.

### **Article 8**

La commune se réserve le droit de couper l'alimentation en eau du cimetière sans préavis.

### **Article 9**

Les chiens sont interdits à l'intérieur du cimetière communal.

### **Article 10**

#### Juridiction

Toute contestation relative à l'application des dispositions du présent règlement sera de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels se trouve le cimetière.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

ADOpte ce nouveau règlement du cimetière communal.

## **12 - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2025 (DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales (modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article concernant les dépenses d'investissement, ci-dessous, et de l'autoriser à engager, liquider et mandater ces dépenses en 2025 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) :

Bâtiment l'Ermitage – Travaux d'assainissement :  
50 000,00 € TTC/Compte 2135/Opération 11

Extension de la vidéo protection :  
15 000 €/Compte 2188/Opération 175

Voiries et trottoirs – Equipements LED :  
12 000 €/Compte 21538/Opération 175

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,**

AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice budgétaire 2025 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

### **13 - FONDS COMMUNAUTAIRE D'INVESTISSEMENT SOLIDAIRE 2021-2023 (FCIS) - DOUAISIS AGGLO (EPCI)**

La CAD a mis en place le FCIS pour la période de 2021 à 2023. Il permet de financer, à hauteur de 40%, jusqu'à 375 000 euros de dépenses d'investissement. Soit un FCIS de 150 000 € attribuables selon les conditions et modalités en vigueur adoptées par le Conseil Communautaire.

Ce fonds est destiné à toute commune membre de la CAD dont la population est inférieure à 5000 habitants et qui ne dispose pas de parc d'activités de plus de 50 hectares sur son territoire.

Il aide à financer les projets d'investissement figurant aux comptes 23 (voiries, éclairage public, bâtiments, espaces naturels...), aux comptes 2111 (acquisitions foncières liées à un

projet d'investissement, projet en maîtrise d'ouvrage communale) et 21534 (réseaux d'électrification). Notre commune est éligible à ce fonds au titre des années 2021 à 2023.

Monsieur le Maire rappelle que le dernier tirage, d'un montant de 140 000 €, a été sollicité le 17 décembre 2022, par le Conseil municipal, pour le financement des dépenses d'investissement suivantes :

*La réalisation d'une esplanade de loisirs (aménagement d'une friche en centre bourg par la création d'un parking, d'espaces verts, d'une aire de jeux, d'un terrain multisports et d'une voie d'accès).*

Le Conseil municipal avait alors décidé de mettre en réserve les 10 000 € restants qu'il convient aujourd'hui de solder.

Monsieur le Maire, invite donc le Conseil municipal à solliciter le FCIS, auprès de Douaisis Agglo, pour un montant de 10 000 € au titre des exercices 2021 à 2023 pour l'ensemble les travaux, ci-dessous :

- Installation de Lavabos et d'un WC au Stade de foot
- Installation de fontaines de distribution d'eau au cimetière communal
- Pose de dalles d'éclairage LED à la salle des fêtes
- Acquisition de décorations lumineuses
- Pose d'une toiture en bac acier sur les garages communaux

Le montant global de ces travaux et acquisitions est estimé à 36 411,70 € TTC (32 322,13 € HT)

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,**

AUTORISE le Maire, à solliciter ce FCIS auprès de Douaisis Agglo, pour un montant de 10 000 € au titre des exercices 2021 à 2023 pour l'ensemble des travaux précités.

AUTORISE le Maire à prendre toute décision et à signer tout document ou acte tendant à rendre effective cette décision,

PRÉCISE que la recette sera inscrite au chapitre 13 de la section d'investissement de l'exercice courant.

#### **14 - FONDS COMMUNAUTAIRE D'INVESTISSEMENT SOLIDAIRE 2024-2026 (FCIS) - DOUAISIS AGGLO (EPCI)**

Douaisis Agglo a mis en place le FCIS pour la période de 2024 à 2026. Il permet de financer, à hauteur de 40%, jusqu'à 450 000 euros de dépenses d'investissement. Soit un FCIS de 180 000 € attribuables selon les conditions et modalités en vigueur adoptées par le Conseil Communautaire.

Ce fonds est destiné à toute commune membre de Douaisis Agglo dont la population est inférieure à 5000 habitants et qui ne dispose pas de parc d'activités de plus de 50 hectares sur son territoire.

Il aide à financer les projets d'investissement figurant aux comptes 23 (voiries, éclairage public, bâtiments, espaces naturels...), aux comptes 2111 (acquisitions foncières liées à un

projet d'investissement, projet en maîtrise d'ouvrage communale) et 21534 (réseaux d'électrification).

Notre commune est éligible à ce fonds au titre des années 2024 à 2026.

Monsieur le Maire, invite le Conseil municipal à solliciter le FCIS 2024-2026, auprès de Douaisis Agglo, pour un montant de 75 000 € pour l'ensemble des opérations, ci-dessous :

Opération 1 : Achat d'équipements

Le montant global de cette opération est estimé à 33 990,44 € HT (40 741,27 € TTC)

Opération 2 : Entretien des biens publics

Le montant global de cette opération est estimé à 143 947,68 € HT (171 319,23 € TTC)

Opération 3 : Eclairage public

Le montant global de cette opération est estimé à 15 596,70 € HT (18 548,04 € TTC)

Dont le montant global est estimé à 193 534,82 € HT (230 608,54 € TTC)

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,**

AUTORISE le Maire, à solliciter le FCIS 2024-2026 auprès de Douaisis Agglo, pour un montant de 75 000 € au titre de l'exercice 2024 pour l'ensemble des opérations précitées.

AUTORISE le Maire à prendre toute décision et à signer tout document ou acte tendant à rendre effective cette décision,

PRÉCISE que la recette sera inscrite au chapitre 13 de la section d'investissement de l'exercice courant.

## QUESTIONS DIVERSES

\*\*\*\*\*

**La séance est levée à 12h.**

*M.M. LEFEBVRE*

*J. ANSART*

*L. DUBUS*

*G. MOLLET*

*G. GRESIAK*

*M.P. BATAILLE-DELILLE*

*A. BENOIT*

*M. PLANTIN*